



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
AUX FINS D'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE VENTE  
DE CONFISERIE, PÂTISSERIES, GLACES ET SNACK - BAR  
AVENANT N° 2**

D. 16.072

ENTRE :

**La Ville de Royan**, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689, en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »

D'UNE PART,

ET :

La **SARL POLARYS**, Société à Responsabilité Limitée, régulièrement immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES (17), sous le n° 501 389 811, dont le siège social est situé - GALERIES BOTTON - 1 boulevard de la Grandière à ROYAN (17200), dûment représentée par Monsieur Patrice ROUILLER, ci-après désigné « *le Bénéficiaire* »

D'AUTRE PART,

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Une convention d'occupation du domaine public a été conclue le 28 mars 2014 entre la Ville de Royan et la SARL POLARYS, aux fins d'exploitation d'une activité de vente, d'articles de souvenirs, jouets, cartes postales, sous l'enseigne « Sorbetine », sur les stands n°7, n°8 et n°9 des galeries BOTTON, situés boulevard de la Grandière à Royan.

Cet avenant a pour objet de modifier les dates de versement des redevances mentionnées dans le quatrième alinéa de l'article 9 "Redevances et modalités de paiement" de la convention précitée.

**CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** : L'article 9, alinéa 4, de la convention n° 14.119, en date du 28 mars 2014, initialement rédigé comme suit :

"La redevance sera versée en parties égales, l'une le **30 juin**, l'autre le **31 décembre** de chaque année, entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal.

**est remplacé par :**

La redevance sera versée en parties égales, l'une le **31 juillet**, l'autre le **30 septembre** de chaque année, entre les mains de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan.

**ARTICLE 2** : Les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Fait à ROYAN, le 18 février 2016  
*en trois (3) exemplaires originaux*

***Le Bénéficiaire,***

**Pour la Ville de ROYAN**  
Pour le Député-Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,

Patrice ROUILLER

Patrick MARENGO

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 15 février 2016